|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49/Rev.3/Amend.4 |
|  | 26 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 49: Règlement ONU no 50

 Révision 3 − Amendement 4

Complément 20 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui des documents ECE/TRANS/WP.29/
2017/80 et ECE/TRANS/WP.29/2017/81 (tel que modifié par le paragraphe 76 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1131).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.4.1*, lire :

« 6.4.1 Le dispositif doit être équipé exclusivement d’une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU no 37 et/ou du Règlement ONU no 128, à condition qu’aucune restriction d’utilisation ne soit indiquée dans les Règlements ONU no 37 et no 128 et leurs séries respectives d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type. ».

*Paragraphe 6.8*, lire :

« 6.8 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c et 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche” ;

b) La séquence d’activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;

c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c’est‑à‑dire pas plus d’un changement de direction le long de l’axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface apparente de l’indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.6.2 du Règlement no 53. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l’axe vertical entre les différentes parties, de l’intérieur vers l’extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d’éclairage ou de signalisation ;

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle “marche” ;

e) La projection orthogonale de la surface apparente du feu indicateur de direction dans la direction de l’axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l’axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne devant pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.3 à 14.5*, libellés comme suit :

« 14.3 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 20 à la série initiale d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.

14.4 À compter du 1er septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type de l’indicateur de direction à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 20 à la série initiale d’amendements.

14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions pour les homologations de type accordées avant la date d’entrée en vigueur du complément 20 à la série initiale d’amendements audit Règlement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)